

République Française
Département de la Lozère

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE LES SALCES**

Séance du 23 mars 2023

Membres en exercice : 7	Date de la convocation: 16/03/2023
Présents : 6	<i>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER</i>
Votants: 6	
Pour: 6	
Contre: 0	
Abstentions: 0	
	Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT
	Représentés:
	Excusés: Jean-Christophe DELPUECH
	Absents:
	Secrétaire de séance: Chloé PRIETO

Délibération DE_2023_016 : Participation de la commune au fonctionnement des écoles de Saint-Germain du Teil

Monsieur le Maire présente le courrier de la mairie de Saint-Germain du Teil demandant à la commune de participer au fonctionnement de ses écoles primaires et l'état des dépenses réalisées pour l'année 2022 à l'école publique.

Il rappelle que la commune de Les Salces ne possédant pas d'école primaire la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire.

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation. Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil.

Il précise que 5 élèves de la commune fréquentent les écoles primaires de Saint-Germain du Teil.

Pour l'année scolaire 2022-2023 le montant de la participation demandée est de

ECOLES DE SAINT-GERMAIN DU TEIL	
Coût d'un élève par an	1 378.00€
Nombre d'élève	5
Participation demandée	6 890.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve de verser une participation sur la base de 1 378.00€ par élève pour l'année scolaire 2022-2023, soit six mille huit cent quatre-vingt-dix euros, (**6 890.00€**) pour 5 élèves en 2022-2023.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023, article 6288 : Autres services extérieurs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

RF
PREFECTURE DE MENDE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/03/2023
048-214801870-20230323-DE_2023_016-DE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication

le 24/03/2023

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,

Jean Louis VAYSSIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.